

Extrait du registre des délibérations
 de la séance du Conseil d'Administration
 du 20/02/2024

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 20 février 2024 à 18h00 en mairie de CABANNES, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaients présents : BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, CLARETON Thierry, DEVOUX Jean-Louis, DI FELICE Jean-Marc, GIRAUD Pierre, LECOFFRE Eric, MARCON Patrick, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PONCHON Solange, PORTAL Serge, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert.

Procurations : ANZALONE Marie-Laurence (procuration à SEISSON Jean-Pierre), LEPIAN Jean-Louis (procuration à CLARETON Thierry), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques).

Absents : FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, FERRIER Pierre, GAVANON Michel, LLOBET Lionel, LUCIANI-RIPETTI Marina, MILLET Isabelle, TROUSSEL Marc.

| | | | |
|--|---------------|-------------------------|---|
| Quorum : 9 | Présents : 16 | Suffrages exprimés : 19 | Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 |
| Date de la convocation : 14 février 2024 | | | |

| |
|-----------------------------------|
| N° de la délibération : 2024-06 |
| Objet : Remises gracieuses |

Monsieur le Président soumet à délibération les remises gracieuses suivantes :

| NOM | Prénom | Commune | Motif | Montant facturé | Volume facturé | Volume moyen /3ans |
|---------------------|--------|--------------|---|-----------------|----------------------------------|--------------------|
| BATEMAN | | CHATO | Fuite après compteur canalisation réparée (dans le délai de 1 mois) mais LW non applicable car professionnel. L'attestation de réparation a été fournie. | 1 599,56 € | 505m ³ (3,659/j) | 0,838m / jour |
| Amour et danse | | SAINT ANDIOL | Fuite après compteur canalisation réparée (dans le délai de 1 mois) mais LW non applicable car professionnel. L'attestation de réparation a été fournie. | 5 856,88 € | 1922m ³ (10,619/j) | 4,291 / jour |
| Commune de Cabannes | | CABANNES | Fuite après compteur chauffe-eau réparée mais LW non applicable car professionnel + localisation exclue dispositif + négligence car signalé par le locataire à maintes reprises (voir infos GM) | 8 311,11 € | 2733m ³ (15,102/j) | 0,930 / jour |
| MARINI | ALAIN | PLAN ORGON | Problème avec la cyble qui remontait des mauvaises informations depuis des années aperçu lors de la dernière relève. Donc facturation de la consommation tronquée depuis 3 ans | 2 480,85 € | 813m ³ | - |

Après avoir pris connaissance des dossiers présentés, et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **ACCORDE** les remises gracieuses suivantes :

| NOM | Prénom | Montant TTC en € de la RG sur la part asst | DECISION |
|----------------|--------|--|---|
| BATEMAN | | 570,57 € | <i>Avis favorable. Ecrêtement effectué sur la part assainissement en retenant la moyenne de la consommation sur la période de référence.</i> |
| Amour et danse | | 1 676.60 € | <i>Avis favorable. Ecrêtement effectué sur la part assainissement en retenant la moyenne de la consommation sur la période de référence.</i> |
| MARINI | ALAIN | 1 457,38 € | <i>Avis favorable. Proposition à faire d'un écrêtement de 3/5 sur une période de 5 ans. $813m^3$ à répartir sur 5 ans, plafonné à 2 ans (code de la conso.) = $(813/5) \times 2 = 325m^3$ plafonnés donc $488m^3$ à dégrever</i> |

La demande de la commune de CABANNES n'est pas acceptée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.